



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.05020

Décision

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT) et les dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;

vu les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (Ofo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ;

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar).

A. En ce qui concerne les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Collonges et du plan d'aménagement détaillé (PAD) « Gravière Aboyeu » avec son règlement (RPAD)

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n°51 du 21 décembre 2018 ;

vu les oppositions de [REDACTED] du 15 janvier 2019, de [REDACTED] et [REDACTED] du 22 janvier 2019 et du WWF Valais par [REDACTED] du 22 janvier 2019 ;

vu la décision du 27 mars 2019 du conseil municipal sur les oppositions ;

vu la décision du 11 juin 2019 de l'assemblée primaire de Collonges approuvant les modifications partielles du PAZ, du PAD et RPAD ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n° 24 du 14 juin 2019 ;

vu l'absence de recours déposé ;

vu la requête du 16 octobre 2019 de la municipalité de Collonges sollicitant l'homologation des modifications partielles du PAZ et du PAD « Gravière Aboyeu » avec son règlement ;

vu les préavis délivrés par :

- le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) le 3 décembre 2019,
- le Service de l'agriculture (SCA) le 4 décembre 2019,

- La restitution à l'aire forestière des surfaces situées en rive droite de l'Aboyeu et qui ont été remises en état conformément au PAD de 2006, soit une surface de 21'544 m² sur les parcelles n^{os} 281, 900, 1'346 et 1'277.

Il ressort également des préavis précités que ledit projet est conforme notamment aux articles 1, 3, 16, 18 et 25a LAT ainsi qu'aux articles 1, 3, 11, 12, 13, 22, 26 et 33 de la LcAT. Il répond ainsi aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (article 2, alinéa 1, lettre b de l'OAT).

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire (article 2, alinéa 1, lettre d de l'OAT).

B. En ce qui concerne le défrichement

Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et le plan d'aménagement détaillé (PAD) « Gravière de l'Aboyeu », pour l'extension de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux de la gravière de l'Aboyeu est recouvert d'une futaie mésophile lâche remplissant des fonctions de protection, biologiques et paysagères. Le périmètre d'extension de la gravière fait ainsi partie de l'aire forestière protégée au sens de la législation fédérale sur les forêts.

La demande de défrichement émane de l'administration communale de Collonges. Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.

L'autorisation de défricher la surface forestière de 40'209 m² relève de la compétence du département (art. 4 LcFDN). Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive. En l'espèce, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour la procédure décisive qui consiste en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT). En vertu de l'art. 12 LFo, l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (art. 10 LcFDN).

La société qui exploite la gravière de l'Aboyeu au Nord du village de Collonges souhaite étendre la zone d'exploitation existante en direction du Sud-Ouest. Les matériaux extraits présentent en effet des caractéristiques techniques très demandées dans la construction. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.

En vertu de l'article 5 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo), les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :

- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
- b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
- c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).
Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).
Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).

défrichement. A cet effet, le WWF Valais pointe l'impact majeur sur la forêt qui résulterait du fait que la fonction forestière sera suspendue durant toute la période d'exploitation de la gravière, soit sur plusieurs décennies. En réponse à cette critique, le caractère provisoire du défrichement ne saurait toutefois être remis en cause par le simple fait qu'il s'étend sur une longue période, soit la durée d'exploitation de la gravière. Dans le cadre du réaménagement du site, les surfaces excavées dans la zone d'extension seront au fur et à mesure comblées et reboisées en vue de restaurer à terme un milieu forestier richement structuré avec des essences adaptées à la station conformément aux recommandations figurant dans l'Aide à l'exécution de l'OFEV. Dans la mesure où les terrains dévolus à l'extension de la gravière seront, à l'échéance de l'exploitation, de nouveau réaffectés à l'aire forestière, il n'y a pas lieu de remettre en cause le caractère temporaire du défrichement. En effet, l'échelonnement des travaux de remise en état et de renaturation du site correspond à la solution la plus adaptée à l'avancement de l'excavation et du remblayage de la gravière.

Le rapport d'impact sur l'environnement du 18 décembre 2018 (ci-après : le rapport d'impact) en précise les modalités : « le défrichement temporaire pour l'extraction est compensé sur place par restitution progressive à l'aire forestière des surfaces aval remblayées et remises en état (...) La topographie finale sera restituée à un niveau proche de l'état actuel (...) Des essences indigènes et de station seront plantées » (p.54).

S'agissant du deuxième grief (2), le WWF Valais soutient que le rapport d'impact n'aurait pas pris suffisamment en compte les valeurs naturelles et paysagères présentes sur le site, en particulier la forêt, dont il estime que la valeur a été sous-estimée. Selon l'opposant, il s'agirait « d'une forêt bien diversifiée avec un sous-bois dense servant d'habitat et de zone de nourrissage à la faune et à la flore régionales ». Il conclut qu'au vu du manque de nature en plaine, il apparaît nécessaire de sauvegarder « les boisements survivants » étant donné leur fonction de refuge pour la faune et leur rôle de liaison biologique (corridor faunistique).

Cette affirmation doit être d'emblée nuancée par le fait que l'extension de la gravière ne porte atteinte à aucun objet répertorié dans un inventaire fédéral ou cantonal des paysages ou des biotopes, de sorte qu'aucune zone de protection de la nature, ni qu'aucun milieu digne de protection, au sens de l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), n'est visé par l'emprise du projet. Ce constat est d'ailleurs confirmé par le Service cantonal des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) dans son préavis du 20 janvier 2020 et par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dans sa prise de position du 29 juillet 2020.

Par ailleurs, le choix du périmètre d'extension de la gravière a fait l'objet d'une étude préalable de variantes selon quatre paramètres importants : (1) l'exploitation mesurée du sol, (2) l'atteinte à une zone de protection, (3) le défrichement et (4) l'emprise agricole. A l'analyse de ces variantes, le périmètre retenu est l'un des seuls à satisfaire l'exigence d'une utilisation mesurée du sol sans porter atteinte à une zone de protection du paysage. En effet, l'extension de la gravière de l'Aboyeu aura lieu dans une zone où le coefficient d'efficacité d'utilisation du sol, soit le rapport entre le volume utile de matière première (m^3) et la surface à défricher (m^2), apparaît suffisante, soit $15.6 m^3/m^2$ (après déduction des fines limoneuses), pour être conforme au principe d'une utilisation mesurée du sol (art. 75 al. 1 Cst). Cette valeur d'efficacité respecte donc le seuil admissible de $15m^3/m^2$ tel que défini par l'OFEV dans l'Aide à l'exécution « Défrichements et compensation » (2014 ; ci-après : « l'Aide à l'exécution de l'OFEV »).

S'agissant de la forêt proprement dite, le rapport d'impact mentionne que « le boisement touché par l'extension est une futaie mésophile lâche, fortement marquée par l'exploitation forestière (...) La strate arbustive est dense, voire impénétrable en dehors des pistes d'exploitation : noisetiers, sureaux noirs, fusains sont entremêlés de ronces et de clématites » (p. 53). Au chapitre des valeurs biologiques, le rapport d'impact indique que « la composition et la structure de ce

- ensemercer aussi rapidement que possible les surfaces remblayées (avec des essences indigènes adaptées à la station, ...) afin de « recréer un habitat bocager et forestier richement structuré » (chap. 5.12.3 p. 72 RIE).

En appliquant ces mesures de lutte contre les néophytes durant la durée des travaux d'exploitation et de remise en état progressive du site, l'extension du périmètre de la gravière n'aggraverait pas la propagation des néophytes invasives. Sur ce point, l'opposition du WWF Valais doit être rejetée puisque ces mesures figurent dans le cahier des charges lié à l'exploitation de la gravière et doivent être observées par le requérant.

Le WWF Valais soutient également que la forêt ainsi sacrifiée pour l'extension de la gravière serait inscrite dans le Réseau écologique cantonal (REC). Le rapport d'impact mentionne que « le cône de l'Aboyeu où se situe la gravière a été identifié comme une zone nodale ou relais » tant pour les espèces liées aux milieux agricoles que pour la faune forestière (chap. 5.11.1 p. 55), mais relève que le projet d'extension ne se trouve pas en travers d'un corridor faunistique (figure 5.9 p. 56). Ainsi, la zone d'emprise du projet d'extension de la gravière ne traverse aucun corridor faunistique qui puisse mettre en péril l'intégrité et la cohérence du Réseau écologique cantonal de la plaine du Rhône. Il sied de relever que cette emprise est limitée dans le temps et qu'elle laissera place à la reconstitution d'un milieu forestier plus diversifié qu'en l'état actuel grâce à la réalisation des mesures d'intégration paysagère C1-C4 prescrites dans le rapport d'impact (p. 63-64).

Le WWF Valais soutient en outre que l'extension de la gravière causerait « une grande atteinte au paysage par l'artificialisation de tout le bas du coteau ». Bien qu'il s'agisse d'un impact non négligeable sur le paysage, le périmètre choisi résulte d'un arbitrage établi après mûre réflexion et analyse préalable de l'ensemble des variantes possibles, arbitrage qui reconnaît, d'une part, que la clause du besoin liée à l'extension des sites d'extraction prime l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo), intérêt public prépondérant reconnu dans la fiche E. 8 du Plan directeur cantonal, et d'autre part, que l'emplacement choisi pour l'extension de la gravière satisfait à l'exigence d'une utilisation mesurée du sol (art. 75 al. 1 Cst.) puisqu'il dépasse le seuil de rentabilité admissible entre la surface à défricher et le volume de matériaux à extraire (coefficient d'efficacité d'utilisation du sol). Cet arbitrage qui reconnaît la clause du besoin comme étant prioritaire à la conservation de la forêt à cet endroit justifie à lui seul le défrichement requis pour l'extension de la gravière.

En contrepartie du défrichement, des mesures de compensation seront réalisées sous deux formes :

1. Les mesures d'intégration paysagère C1-C4, qui peuvent être mises en place rapidement en périphérie de la zone d'extension énoncées en pages 63, 64 et 67 du rapport d'impact et développées dans les grandes lignes dans l'Annexe F du rapport d'impact. Ces mesures visent à compenser la suppression temporaire d'un milieu naturel résultant du défrichement et les atteintes résultant du chantier;
2. Les mesures de compensation liées au comblement et à la remise en état future du site, qui visent à la « reconstitution progressive d'un milieu forestier richement structuré (murgiers, mares, ouvertures pâturées) », mesures qui sont conduites selon un processus par étapes parallèle à celui de l'extraction (p. 61 du rapport d'impact). Ces mesures permettent la restitution de la zone forestière dans le périmètre d'extension de la gravière et seront donc réalisées sur la durée selon les étapes figurant en annexe C du rapport d'impact.

Les mesures d'intégration paysagère C1-C4 ont été approuvées par les parties requérantes en date du 20 décembre 2018. Ces mesures de compensation ont été validées par l'OFEV dans sa prise de position du 29 juillet 2020, qui a reconnu que ces mesures apporteront une plus-value notable en terme de biodiversité et de paysage et l'autorité fédérale de conclure « du point de vue de l'OFEV, on peut admettre que si ces mesures (C1 à C4) sont mises en œuvre de manière

Bien qu'une compensation écologique optimale au sens de l'art. 18 al.1 ter LPN ne soit pas strictement requise dans le cas d'espèce faute d'une atteinte à un biotope digne de protection, ces mesures d'intégration paysagère convergent toutefois vers l'objectif assigné aux mesures de compensation écologique tel que fixé par la jurisprudence du Tribunal fédéral qui est de « combattre l'appauvrissement écologique des campagnes en préservant et favorisant la biodiversité et les biotopes qui lui sont nécessaires dans leur structure naturelle, leur interconnexion et leur dynamique » (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_98/2018 du 7 mars 2019 consid. 3.1, DEP 2019 p. 340). Le grief soulevé par le WWF Valais d'un bilan écologique non équilibré doit être écarté.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de lever entièrement l'opposition du WWF Valais dès lors qu'en conclusion, la clause du besoin liée à l'extension de la gravière de l'Aboyeu constitue un intérêt public prépondérant primant celui à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo), que le périmètre d'extension de la gravière ne porte atteinte à aucun milieu naturel digne de protection au sens de l'OPN et que les mesures de compensation prévues permettent de contrebalancer à suffisance de droit les atteintes causées au milieu naturel tant durant la phase d'exploitation qu'à l'issue de la remise en état progressive du site. Il convient de préciser que ces mesures bénéficieront d'un suivi environnemental et d'une surveillance du canton, notamment par le maintien à l'avenir de l'actuelle commission de suivi de la gravière de l'Aboyeu, commission réunissant les différents partenaires, dont les services de l'Etat.

b) Opposition de Mme et M. [REDACTED] du 14 janvier 2019

Etant agriculteurs et exploitants de la parcelle n° 901 sise sur commune de Collonges, [REDACTED] ont formé opposition au projet d'extension de la gravière à cause des mesures d'intégration paysagère qui seront réalisées sur leur parcelle agricole, soutenant que ces mesures en compromettront sérieusement l'exploitabilité et la rentabilité.

Il convient de préciser que le périmètre dévolu à l'extension de la gravière a été notamment choisi de façon à minimiser l'impact sur les parcelles agricoles adjacentes au site d'extraction, de sorte qu'il sacrifie essentiellement une zone forestière. Dans la mesure où des parcelles agricoles auraient pu être intégrées dans ce périmètre et qu'elles ont été épargnées par le projet d'extension de la gravière, il apparaît d'autant plus justifié, que les mesures d'intégration paysagère puissent affecter les parcelles agricoles quand bien même celles-ci se situent en marge du périmètre d'extension de la gravière. Il s'agit d'un compromis résultant d'une pesée des intérêts en présence, à savoir l'atteinte à une surface forestière de 40'209 m² qui permet d'épargner une surface quasi équivalente en zone agricole, et l'intérêt public lié à la préservation de l'environnement qui se traduit par l'obligation de compenser ce défrichement par des mesures en faveur de la nature.

Bien que le périmètre d'extension ne porte atteinte à aucun milieu naturel digne de protection selon l'Ordonnance fédérale sur la protection de nature et du paysage (OPN), il n'en demeure pas moins qu'il en résulte un défrichement conséquent qui privera la faune et la flore d'un habitat naturel et d'une zone de transit durant toute la période d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état définitive du site. Sous cet angle, ces mesures d'intégration paysagère apparaissent nécessaires pour pallier la privation d'un espace naturel résultant des travaux d'excavation et de remblaiement de l'extension du site d'extraction.

Dès lors, ces mesures de rééquilibrage sont pleinement justifiées et doivent être réalisées en dehors du site d'extraction afin de compenser l'atteinte à la nature et à la forêt durant toute la période d'exploitation de la gravière jusqu'à sa remise en état. Il sied de relever que les modalités concrètes de mise en œuvre de ces mesures d'intégration paysagère seront étudiées en concertation avec les propriétaires et exploitants des parcelles agricoles concernées. Ainsi les aménagements spatiaux des structures bocagères (plantation d'essences indigènes

Pour les raisons qui précèdent, l'opposition des [REDACTED] du 14 janvier 2021 doit être rejetée dès lors que les mesures d'intégration paysagère constituent la mesure de compensation adéquate et raisonnable au projet d'extension de la gravière.

c) Opposition de Mme et M. [REDACTED] du 21 janvier 2019

Etant agriculteurs et exploitants des parcelles n°900, 908 et 909, Mme et M. [REDACTED] ont formé opposition en raison des impacts des mesures d'intégration paysagère sur leurs parcelles agricoles. Les opposants soulèvent les mêmes griefs que les époux [REDACTED] dans le cadre de leur opposition du 14 janvier 2019, à savoir qu'ils contestent le bienfondé de ces mesures de compensation en pointant l'inconvénient qui en résulte sur l'exploitation de leurs parcelles agricoles. A cet égard, les opposants soulignent que « l'ajout de pierriers, bosquets etc... réduisent non seulement la surface exploitable mais rend également difficile les manœuvres avec les machines agricoles. »

Comme expliqué plus haut, ces mesures d'intégration paysagère constituent des mesures de rééquilibrage pour contrebalancer la perte d'un habitat naturel et d'une liaison biologique occasionnée résultant de l'extension de la gravière de l'Aboyeu. Sans paraphraser les arguments qui ont été développés précédemment, ces mesures poursuivent un double objectif : le rééquilibrage de l'atteinte portée à l'environnement en lien avec le projet d'extension de la gravière et la compensation écologique au sens de l'art. 18b LPN et 15 OPN. Dictée par un intérêt public prépondérant, la réalisation de ces mesures permet en priorité de compenser la suppression d'un espace naturel résultant de l'extension de la gravière et de la durée des travaux d'excavation et de comblement qui en découlent. La localisation de ces mesures de rééquilibrage en bordure de l'emprise du projet d'extension, en l'occurrence sur les parcelles 900, 908 et 909, est dictée par le fait que ces parcelles jouxtent la forêt et qu'elles sont situées en travers de liaisons biologiques à renforcer, dont celles des « haies Toblerone Collonges » réalisées dans le cadre du concept Bois Noir (figure 5.15 p. 62 du rapport d'impact sur l'environnement du 18.12.2018). Ainsi, le choix des parcelles agricoles impactées par ces mesures d'intégration est imposé par l'objectif poursuivi par ces mesures, à savoir renforcer les liaisons biologiques existantes. S'agissant en particulier de la mesure C4 qui concerne les parcelles agricoles 908 et 909, le rapport d'impact précise que la mise en place de ces structures vise à diversifier la lisière forestière située au nord de la parcelle 908 et restructurer les parcelles agricoles en continuité du bocage présent sur la parcelle 900 afin de renforcer la valeur paysagère et biologique du secteur (annexe F du rapport d'impact, mesure C4). Conformément aux précisions données lors de la séance de conciliation du 11 février 2019, le détail de l'aménagement de ces structures bocagères (plantation d'essences indigènes sous forme de bosquet et mise en place de murgières) pourra être revu en coordination avec les propriétaires et exploitants concernés.

Il est à relever qu'à terme, la remise en état du site d'extension de la gravière comprendra des pâturages boisés qui pourraient être mis à disposition des exploitants locaux sous réserve du respect des mesures de compensation prévues dans le cadre du projet et des conditions et charges qui sont posées par les autorités cantonales.

Pour les raisons qui précèdent, l'opposition des époux [REDACTED] du 14 janvier 2021 doit être rejetée dès lors que les mesures d'intégration paysagère constituent une mesure de compensation adéquate et raisonnable au projet d'extension de la gravière, justifiée par un intérêt public prépondérant.

Dans le cadre de la présente décision relative au défrichement, les services cantonaux et instance fédérale suivants ont rendu un préavis favorable :

« (...)

b) L'extraction des matériaux se fera de l'aval vers l'amont, en respectant les principes d'exploitation décrits au chapitre 4.1.2 et de l'annexe C « Profil en long par étapes d'extractions de 5 ans » du Rapport d'impact sur l'environnement (RIE de décembre 2018), et selon une planification par étapes de 5 ans pendant une durée d'environ 20 ans.

d) Seuls des matériaux respectant les exigences de l'annexe 3, ch. 1 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) seront utilisés pour le remblayage. La zone d'apport pour la provenance des matériaux d'excavation non pollués répondant aux exigences de l'annexe 3, ch.1 OLED comprend l'ensemble du Valais ainsi que le Chablais vaudois.

i) Aucune machine très bruyante (p.ex. concasseur) n'est autorisée dans le périmètre de l'extension de la gravière. »

- L'article 10 let. c est modifié comme suit :

« (...)

c) L'Espace Réservé aux Eaux (ERE) proposé à titre indicatif sur le plan du PAZ du 10 décembre 2018 et du PAD, « Gravière Aboyeu » du 12 décembre 2018, a été déterminé selon la procédure définie à l'art. 13 de la Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE, du 15 mars 2007). Celui-ci a été approuvé par le Conseil d'Etat en date du 16 janvier 2019. »

- L'article 13 let. b est modifié comme suit :

« (...)

b) De manière à intégrer les éventuelles fouilles archéologiques aux contraintes du chantier, l'exploitant avertira l'Office cantonal d'archéologie (OCA, tél. 027 606 38 55) avant chaque phase d'exploitation de l'extension, dès que le terrain sera disponible pour effectuer une campagne de sondages afin de connaître la densité des vestiges archéologiques. Selon les résultats de ces sondages, un planning pourra être établi pour effectuer les travaux de fouille et de documentation archéologiques nécessaires (art. 724 CCS). »

- L'article 14 let. c et d est modifié comme suit :

« (...)

c) Les installations existantes à l'intérieur de ce périmètre peuvent être entretenues conformément à l'usage actuel. En cas de réfection notable, leur déplacement à l'extérieur de l'Espace Rhône devra être évalué, et une coordination effectuée par le Service de la protection contre les crues du Rhône (SPCR).

d) En cas de nécessité de déplacement de la mesure nature C1 du fait du projet de 3^{ème} correction du Rhône, une mesure de remplacement équivalente devra être proposée. »

- L'article 16 est modifié comme suit :

a) L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires au respect des exigences légales relatives notamment au bruit, aux vibrations, à la protection des sols et à la gestion des déchets.

b) Conformément à l'art. 10c al. 1 LPE, l'ensemble des mesures de protection de l'environnement intégrées au projet, proposées dans le chapitre 5 du RIE de décembre seront mises en œuvre par l'exploitant, pour autant qu'elles respectent le présent règlement.

c) Le degré de sensibilité (DS) au bruit attribué à l'ensemble de la zone d'exploitation et de dépôt de matériaux est le DS IV.

d) Un concept de lutte contre les plantes exotiques envahissantes est établi et mis en œuvre de façon coordonnée avec les mesures déjà instaurées par la Commune. Les mesures de suivi et de lutte se poursuivront durant toute la période d'exploitation et au minimum 5 ans après la remise en état. L'évolution de ces néophytes et les moyens mis en œuvre devront être contrôlés annuellement par le biologiste en charge du suivi selon l'article 19 « Suivi environnemental ». En cas de besoin, la Commission de suivi pourra exiger une adaptation des moyens de suivi

- La commune transmettra les géodonnées au SDT dans les 60 jours.
- L'ERE approuvé par le Conseil d'Etat en date du 16 janvier 2019 sera reporté sur tous les plans (extrait de PAZ et PAD).

B. En ce qui concerne le défrichement

Décision quant au défrichement et à l'exploitation préjudiciable

- a) Le défrichement sollicité par l'administration communale de Collonges, pour la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et le plan d'aménagement détaillé (PAD) « Gravière de l'Aboyeu », pour l'extension de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux de la gravière de l'Aboyeu, portant sur une surface totale de 40'209 m², dont 1'492 m² à titre définitif et 38'717 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Planbouis" (défrichement), et une longueur en forêt de 91 m² (exploitation préjudiciable), sur le territoire de la commune de Collonges (coordonnées environ: 2'568'800/1'114'150), est autorisé, selon le plan au 1 : 2'000 figurant au dossier du bureau Joël Bochatay du 12 décembre 2018.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement
 - martelage par le garde forestier du triage concerné
- c) La présente autorisation est limitée au 30 avril 2025 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 4 ans après son entrée en force.

Décision quant à la compensation

- a) Le défrichement temporaire de 37'452 m² de la surface exploitée est compensé sur place par restitution progressive à l'aire forestière des surfaces remblayées et remises en état. Les défrichements temporaires de 800 m² et 465 m² des mesures d'intégration C1 et C3 sont également compensés sur place par restitution à l'aire forestière des surfaces au terme de la réalisation des mesures. La remise en état se fera selon les instructions du chapitre 5 du dossier Joël Bochatay du 12 décembre 2018.
- b) Les défrichements définitifs de 1'492 m² sont quant à eux compensés directement par l'intégration à l'aire forestière d'une surface identique en cours de colonisation par les ligneux. Cette surface déjà disponible se situe sur le talus en rive droite de l'Aboyeu, entre le torrent et la piste d'accès reliant les installations de traitement des matériaux à la balance à l'entrée du site. Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur forêt du SFCEP, arrondissement du Bas-Valais et sous son contrôle. Cette compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 30 avril 2026 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 5 ans après son entrée en force.

Caution

Le requérant versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux, un montant de Fr. 200'000.- au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Cette garantie pourra également être assurée au moyen d'une garantie bancaire ou d'assurance. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance du reboisement de compensation et de remise en état des lieux par l'Ingénieur Forêt du SFCEP, arrondissement du Bas-Valais.

Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFCEP, arrondissement

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel par les parties à la procédure et celles touchées par les modifications éventuelles apportées par le Conseil d'Etat au plan d'affectation de zones, au plan d'aménagement détaillé ou à son règlement et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions (articles 72 et 80 en lien avec les articles 46 et 48 LPJA).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

1 DEC. 2021

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Frédéric Favre



Le chancelier
Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 1'050.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution :

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SPT
- 1 extr. OCCR3
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. SIP
- 1 extr. SFCEP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
- 1 extr. OFEV
- 1 extr. Triage forestier CDF, Monsieur Jean-Baptiste Bruchez, Industrie 7, 1926 Fully
- 1 extr. IF

aux opposants :

- WWF Valais, Rue de Conthey 2, 1950 Sion
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Développement territorial	
R	13 DEC. 2021
Transmis à	FD
pour	